

Programme de subvention pour l'aménagement de jardins de pluie – 2026-2027

1. Objectifs du programme

La Municipalité de Saint-Jean-Baptiste souhaite encourager ses citoyennes et citoyens à aménager des jardins de pluie afin de :

- Diminuer les quantités d'eau de ruissellement à la source en favorisant l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol plutôt que vers les réseaux d'égouts ou les fossés;
- Diminuer la pression sur les infrastructures d'égout pluvial ou combinés, surtout lors d'épisodes de pluies abondantes;
- Améliorer la qualité de l'eau et filtrer les polluants avant que celle-ci rejoignent les cours d'eau;
- Sensibiliser et mobiliser les citoyens sur les bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales et les biens-faits d'un jardin de pluie;
- Verdier les milieux urbains et créer des habitats pour la faune pollinisatrice;
- Embellir le paysage par des pratiques d'aménagement attrayantes et écologiques.

2. Nature du programme et financement

Ce programme de subvention est réalisé grâce au gouvernement du Québec par le biais du Programme de gestion durable des eaux de pluie 2025-2027, qui s'inscrit dans le cadre du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver financé par le Fonds bleu. Il respecte ainsi les articles [6-7-8-11 du cadre normatif](#).

Grâce à ce programme, la Municipalité détient un fonds de 30 000\$ pour la réalisation de jardins de pluie, réparti sur deux ans. Une fois les fonds distribués, les projets subséquents seront refusés.

La subvention couvre 50 % des coûts admissibles (incluant les taxes), jusqu'à un maximum de 1000 \$ par résidence pour les jardins de grandeur standard (4 m²), et de 2000\$ pour les plus grands jardins.

Les dépenses suivantes sont admissibles au programme :

- Frais pour entrepreneurs (excavation, paysagiste...);
- Honoraires pour consultants;
- Matériaux liés au jardin (roche, géotextile, gouttières, fleurs...).

Les dépenses non-admissibles au programme :

- Achat d'outils;
- Main d'œuvre du propriétaire;
- Travaux réalisés avant l'approbation officielle;
- Aménagements décoratifs non liés à la gestion des eaux pluviales;
- Entretien courant du jardin.

Un participant peut déposer une seule demande de subvention par année. Toutefois, il est possible pour un même propriétaire de soumettre une nouvelle demande lors d'une année subséquente pour l'aménagement d'un autre jardin de pluie sur la même propriété, sous réserve du respect des critères d'admissibilité. Les demandes sont analysées et acceptées selon le principe du *premier arrivé, premier servi*, et ce, en fonction de la disponibilité des fonds alloués au programme.

Le versement de la subvention est effectué dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception complète des documents requis, soit les factures et les photos attestant de la réalisation du projet.

3. Critères d'admissibilité

Pour être admissible, le projet doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Être réalisé sur une propriété située sur le territoire de la municipalité;
- Être conçu pour capter les eaux de surface à la source (gouttières ou fosses naturelles/artificielles);
- Ne pas être un bassin de rétention;
- Nécessite une pente douce;
- Être conçu à une distance minimale de 3 mètres de la maison;
- Être constitué d'au moins 50 % de végétaux indigènes;
- Ne pas être situé sur un site contaminé (ou s'il est contaminé, le jardin ne présente aucun risque de migration des contaminants avec la captation des eaux de pluie);
- Les responsables du projet doivent être propriétaires du terrain. Pour les locataires corporatifs, une lettre autorisant le projet doit être soumise.

4. Processus de demande

Étapes à suivre pour présenter un projet :

1. Remplir le formulaire d'inscription au programme;
2. Fournir les documents suivants :
 - a. Plan simple ou croquis du jardin de pluie
 - b. Liste des matériaux et estimation ces coûts
 - c. Liste des végétaux
 - d. Photos du terrain (5 max)
 - e. Attestation qu'un test de percolation (infiltration) de l'eau a été fait
 - f. Lettre d'autorisation du propriétaire (pour locataire individuel ou corporatif);
3. Obtenir l'approbation de la Municipalité;
4. Réaliser les travaux à l'intérieur d'un an;
5. Transmettre les preuves de réalisation (photos, factures);
6. Recevoir le remboursement selon les conditions prévues.

La Municipalité se réserve le droit de prioriser la zone urbaine, de refuser un projet non conforme ou si elle juge que les aspects techniques du projet sont risqués. Elle peut également demander des modifications avant approbation.

Les renseignements personnels recueillis sont utilisés uniquement pour l'administration du programme. Ils sont traités conformément aux lois en vigueur.

5. Accompagnement

La Municipalité ne prend pas en charge la coordination des projets. Toutefois, elle suggère fortement de contacter l'Association du mont Rougemont pour réussir la réalisation du jardin. Le soutien offert est :

- Visite du terrain et analyse du sol (le sol doit être capable de filtrer l'eau)
- Calcul entre la surface et la profondeur du terrain
- Rapport envoyé au citoyen si le terrain est admissible
- Liste d'excavateurs
- Liste de fleurs adaptées pour les jardins de pluie
- Suivi avec le citoyen pour la réalisation
- Suivi final après la réalisation

La Municipalité propose de consulter également ces sites Internet :

[Jardin de pluie \(cellule de biorétention\) | Boîte-à-outils | Ville éponge](#) (informations générales sur les jardins de pluie)

[2019 RAIN GARDEN DESIGN-OBVMR-small.pdf - Google Disque](#) (guide complet réalisé par Écohabitation pour concevoir un jardin de pluie)

[Jardins de pluie 3: test de percolation - YouTube](#) (analyse du sol)

6. Engagement des participants

Les participants s'engagent à :

- Réaliser son projet de jardin dans une période maximale d'un an à partir de l'approbation de la Municipalité, et avoir terminé au plus tard le 30 novembre 2027;
- Fournir des photos après la réalisation du jardin;
- Autoriser la Municipalité à faire la promotion de la réalisation en cours et complétée du jardin sur différentes plateformes électroniques et papier;
- Ne pas tenir responsable la Municipalité de tout bris pouvant survenir pendant et après la réalisation du jardin;
- Le choix des entrepreneurs demeure la responsabilité du participant;
- La Municipalité peut effectuer une visite avant, pendant ou après les travaux. L'accès au site doit être permis aux représentants autorisés.

7. Conformité réglementaire et responsabilité

Le projet doit respecter les règlements municipaux, provinciaux et autres lois applicables.

Le Municipalité peut à tout moment modifier, suspendre ou mettre fin au programme sans préavis si les fonds sont épuisés ou si les exigences gouvernementales changent.

8. Contact

Pour toute question ou pour déposer une demande :

Chantal Lebel
Directrice du développement durable et social
Municipalité de Saint-Jean-Baptiste
Téléphone : 450 467-3456
Courriel : dir.dur.soc@msjb.qc.ca

